

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)

Dépôt du : 27 MAI 2004

N°

R.C. :

1561
(973585)

**ACTE DE CESSION
DE PARTS SOCIALES
DE LA SARL 97 RAPID EST**

AU CAPITAL DE 34 720 €

RCS SAINT-DENIS n° B 413 802 414

**Siège social : 2, Lotissement le Canal
Bras Fusil – 97470 SAINT-BENOIT**

Enregistré à : CDI-RECETTE DE SAINT-BENOIT
Le 06/05/2004 Bordereau n°2004/154 Case n°1
Enregistrement : 557 €
Timbre : 63 €
Total liquidé : six cent vingt euros
Total liquidé : six cent vingt euros
Montant reçu : six cent vingt euros
Le Contrôleur principal

Mme G. RIVIERE
Contrôleur Principal

DUPLICATA

Ext 259

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean Paul BARET**, né le 13 janvier 1957 à MADAGASCAR, de nationalité française, demeurant 40, Route Nationale – Rivière des Roches – 97412 BRAS PANON, divorcé

CI-APRES DENOMME *LE CEDANT*

D'UNE PART

ET :

- **Madame Marie Edith NARAYANIN**, né le 16 décembre 1961 à SAINT-BENOIT, gérant de société, de nationalité française, demeurant 2, Lotissement le Canal – Bras Fusil – 97470 SAINT-BENOIT, divorcée

CI-APRES DENOMMEE *LE CESSIONNAIRE*

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente cession porte sur 2150 parts sociales ci-après désignées de la société 97 RAPID EST, appartenant à :

- **Monsieur Jean Paul BARET**, propriétaire de 2150 parts numérotées de 1 à 2150, composant le capital social qu'il possède dans la société 97 RAPID EST, société à responsabilité limitée au capital de 34 720 €, dont le siège social est sis 2, Lotissement le Canal – Bras Fusil – 97470 SAINT-BENOIT, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le n° B 413 802 414 (97 B 585), dont l'objet principal est :
 - le transport sanitaire terrestre.

Le CEDANT déclare par ailleurs que les parts ci-dessus cédées ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIVIT :

1 – CESSION

Par les présentes, *le CEDANT* ci-dessus désigné cède et transporte sous les conditions ordinaires et de droit au *CESSIONNAIRE* qui accepte les 2150 parts sociales numérotées de 1 à 2150 qu'il détient dans la SARL 97 RAPID EST, dont le capital social est composé d'un nombre total de 2170 parts sociales de 16 € chacune.

Madame Marie Edith NARAYANIN deviendra propriétaire des parts cédées et portant les numéros de 1 à 2150 et ce, à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations alloués à ces parts.

Le CESSIONNAIRE aura seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts, au titre des résultats de l'exercice en cours qui seront mis en distribution.

2 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (34 400 €)** pour la totalité, soit 2150 parts sociales que le CEDANT reconnaît avoir reçu du *CESSIONNAIRE* ce jour même par chèque dont il lui en consent bonne et valable quittance.

3 – AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts, d'être soumise à l'agrément des co-associés du *CEANT*.



4 – ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la société est assujettie à l'impôt sur le revenu.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit, ni en fait, la jouissance des droits immobiliers.

5 – PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Elle sera opposable au tiers après accomplissement de ces formalités et un autre dépôt de deux originaux en annexe au Registre du Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

6 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge du *CESSIONNAIRE*.

Fait à SAINT-DENIS le 6 avril 2004
En sept exemplaires originaux

LE CEDANT

Monsieur Jean Paul BARET

*Bon pour cession de 2150 parts sociales
numérotées de 1 à 2150*

*Bon pour cession de 2150 parts sociales
numérotées de 1 à 2150*



LE CESSIONNAIRE

Madame Marie Edith NARAYANIN

*Bon pour acquisition de 2150 parts sociales
numérotées de 1 à 2150*

*Bon pour acquisition
de 2150 parts sociales
numérotées de 1 à 2150*



LISTE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

APPORTEES A L'ACTE CONSTITUTIF du 10 mars 2001

DE LA SOCIETE « RAPID EST »

REGISTRE DU COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)

RCS SAINT-DENIS : B 413 802 414

Dépôt du :

N°

R.G. :

27 MAI 2004

1561 (07 B 585)

413 802 414.

Date de la modification	Nature de la modification	N° de page
Acte de cession de parts sociales du 6 avril 2004	Article 6 : Capital social	Page 4 bis

Certifié conforme à l'original
le 25 Mai 2004



S.A.R.L.

97 – RAPID EST

AU CAPITAL DE 34.720 euros

SIEGE SOCIAL : 2 Lotissement Le Canal

Bras Fusil

97470 ST-BENOIT

(REUNION)

STATUTS

(Modifiés le 10 mars 2001)

Entre les soussignés :

• **Monsieur BARET Jean-Paul**

né le 13 janvier 1957 à Madagascar

de nationalité française,

demeurant au :

2 Lotissement le Canal – Bras Fusil
97 470 Saint-Benoît

Marié à Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith, sous le régime de la séparation de biens, conformément à un contrat de mariage établi par Maître, Notaire à
Le 24 février 1992.

• **Madame BARET, née NARAYANIN Marie Edith**

née le 16 décembre 1961 à Saint-Benoît

de nationalité française,

demeurant au :

2 Lotissement le Canal – Bras Fusil
97 470 Saint-Benoît

Mariée à Monsieur Jean Paul, sous le régime de la séparation de biens, conformément à un contrat de mariage établi par Maître, Notaire à Le 24 février 1992.

• **Monsieur BARET Mathieu**

né le 23 juin 1989 à Saint-Benoît

de nationalité française,

demeurant au :

2 Lotissement le Canal – Bras Fusil
97 470 Saint-Benoît

Célibataire ,

• **Monsieur BARET Tony Paul**

né le 21 mai 1994 à Saint-Benoît

de nationalité française,

demeurant au :

2 Lotissement le Canal – Bras Fusil
97 470 Saint-Benoît

Célibataire,


B M


B T

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions des articles 34 à 69 inclus de la loi n° 66 537 du 24 Juillet 1966, son décret d'application et les présents statuts.

ART 1 : OBJET

La société a pour objet en tous pays :

- **Le Transport sanitaire terrestre**
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ART 2 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ART 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

" 97 – RAPID EST"

Elle sera suivie dans tous les documents la concernant de la formule "SARL" avec l'énonciation du capital social.

ART 4 : LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au :

**2, Lotissement le Canal – Bras Fusil
97470 Saint-Benoit
(Réunion)**

Le siège social pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision des associés.

 D - BH BT

ART 5 : APPORTS

Les apports sont réalisés en numéraire et en nature :

Apports en nature :

Monsieur BARET Jean Paul apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds artisanal de transport sanitaire terrestre d'une valeur de DEUX CENT QUINZE MILLE FRANCS (215 000 F).

Ces biens ont été estimés à la valeur de DEUX CENT QUINZE MILLE FRANCS (215 000 F), au vu d'un rapport établi par Monsieur Jean-Luc ATECTAM, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désignés par les associés.

Total des apports en nature : 215 000 F

Apports en numéraire :

Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith,
apporte la somme MILLE FRANCS..... (1 000 F)

Monsieur BARET Mathieu,
apporte la somme CINQ CENT FRANCS..... (500 F)

Monsieur BARET Tony Paul,
apporte la somme CINQ CENT FRANCS..... (500 F)

Total des apports en numéraire : 2 000 F

Laquelle somme de DEUX MILLE FRANCS (2 000 F) est actuellement déposée à la banque.....à un compte ouvert au nom de la société en formation, à l'agence de

Conformément à la loi, le retrait de la somme ne pourra être effectuée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Art 6 : CAPITAL

Le capital social, initialement fixé à la somme de deux cent dix sept mille francs (217.000 FRF), est porté à la somme de TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (34.720 €), suite à une décision d'assemblée générale en date du 10 mars 2001.

Le capital de 34.720 € est divisé en DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX PARTS (2170), de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur BARET Jean Paul,**
à concurrence de 2.150 parts sociales, ci.....2.150 parts
portant les numéros 1 à 2150,

 B N B T

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le Capital de 34.720 € est divisé en DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX parts (2.170) de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports à savoir :

- Madame NARAYANIN Marie-Edith a l'occurrence de 2.160 parts sociales, à portant les numéros 1 à 2.160	2.160 parts
---	-------------

- Monsieur BARET Mathieu à l'occurrence de 5 parts sociales, à portant les numéros 2.161 à 2.165	5 parts
---	---------

- Monsieur BARET Paul A l'occurrence de 5 parts sociales, à Portant les numéros 2.166 à 2.170	5 parts
--	---------

=====

TOTAL DES PARTS SOCIALES, A	2.170 parts
------------------------------------	--------------------



- **Madame BARET Marie Edith,**
à concurrence de 10 parts sociales, ci 10 parts
portant les numéros 2151 à 2160,

- **Monsieur BARET Mathieu,**
à concurrence de 5 parts sociales, ci 5 parts
portant les numéros 2161 à 2165,

- **Monsieur BARET Paul,**
à concurrence de 5 parts sociales, ci 5 parts
portant les numéros 2166 à 2170.

ART 7 : REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote de ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ART 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un gérant.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.



Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée. Nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ART 9 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la Caisse Sociale en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés par décisions collective ordinaire des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courant libres ne pourront jamais être débiteurs.

ART 10 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

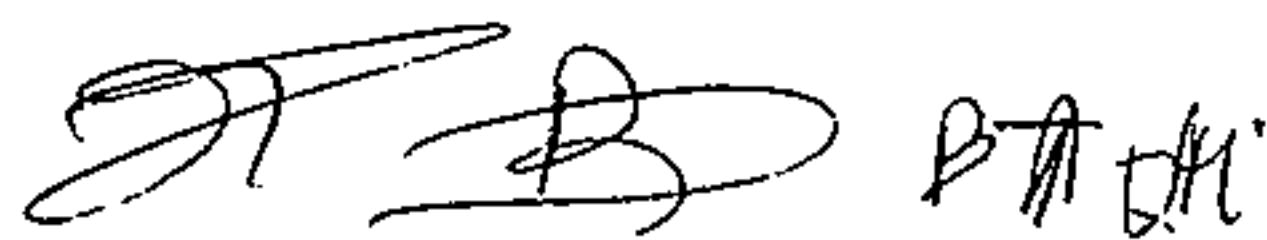
Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire Aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire Aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire Aux Apports.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.



Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ART 11 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ART 12 : DECES INTERDICTION FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

  B K
P T

ART 13 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les premiers gérants sont désignés dans les statuts ou nommés par décision ordinaire des associés aussitôt après la signature des statuts.

Les gérants subséquents seront désignés par décision collective ordinaire des associés.

La gérante de la société est :

Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Le gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts (à l'exception des emprunts bancaires et associés), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puissent être opposée aux tiers.

Le gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ART 14 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

 B. Y. B. T.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ART 15 : CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues aux articles 17 et suivants ci-après.

ART 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société réunit deux des trois conditions énumérées ci-après, la société devra nommer un Commissaire aux Comptes :

- Chiffres d'affaires annuel égal ou supérieur à vingt millions de francs.
- Actif net au bilan égal ou supérieur à dix millions de francs.
- Effectif salarié supérieur à cinquante.

Cette nomination devra intervenir dans les délais les plus courts, à l'initiative de la gérance et par décision de l'associé unique.

Le Commissaire aux Comptes est nommé pour six exercices.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ART 17 : DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

  BM BT

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "*oui*" ou "*non*".

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.


DM BP

ART 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ART 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ART 20 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

 
BM BT

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ART 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ART 22 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

 
B M DT

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 Mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions, auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ART 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

  24 37

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ART 24 : DIVIDENDES MIS EN PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ART 25 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ART 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

 D. 11 D. 1

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ART 27 : TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décisions collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la Transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ART 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "*société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

 R11 R7

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ART 29 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

ART 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par la gérance, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi d'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

 B M B T


ART 31 : DISPOSITIONS FISCALES

La société étant appelée à exercer une activité commerciale, tous les associés déclarent opter au nom de la société pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ils déclarent être unis entre eux par les liens de parenté suivants :

Monsieur BARET Jean-Paul est l'époux de Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith pour s'être marié avec elle le 29 février 1992.

Mathieu et Tony Paul sont leurs enfants.

ART 32 : PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont données à la S.A.R.L CEGERUN CONSEILS à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le Département du siège social.

Fait à Saint-Denis le 10 mars deux mille un, en 6 exemplaires originaux,

Mme BARET Marie Edith

Lu et approuvé

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérante.*

*Lu et approuvé Bon pour acceptation
des fonctions de gérante*



Mr BARET Mathieu

Lu et approuvé

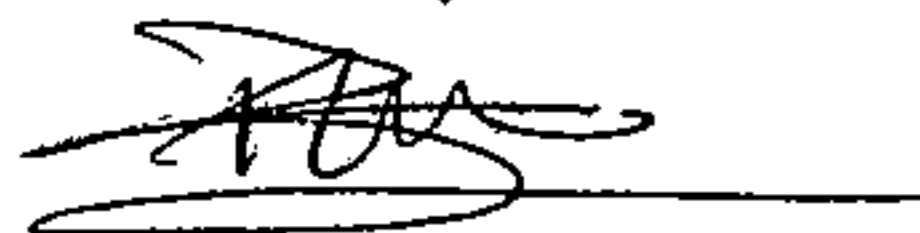
lu et approuvé

BM

Mr BARET Jean Paul

Lu et approuvé

lu et approuvé



M. BARET Tony Paul

Lu et approuvé

lu et approuvé

BT